

## Forum THNS 2012 – Shanghai

### L'évaluation de l'impact environnemental des transports en milieu urbain. Exemple de la zone Confluence au centre de l'Agglomération Lyonnaise

*Me Yvan Razafindratandra, avocat, Vice-président de l'Association France Chine Energie Environnement (FC2E)*

L'agglomération de Lyon est située au sud-est de la France, au confluent de deux fleuves, le Rhône et de la Saône. Sa population est de 1,3 millions d'habitants. Lyon s'est développée sur un territoire, appelé la « presqu'île » entre les deux fleuves. Le projet « confluence » concerne le réaménagement d'une zone située au sud de la presqu'île jusqu'alors dédiée à des implantations industrielles et dans laquelle se situait le marché d'intérêt national récemment transféré. L'opération consiste à réaliser une extension du centre-ville, qui se situe à proximité immédiate, comportant l'implantation de logements résidentiels, d'équipements publics, de commerces et de sièges d'institutions diverses.

L'objet de l'exposé est de présenter une procédure particulière au droit de l'environnement français, l'étude d'impact, d'illustrer cette présentation avec le cas particulier de la zone Confluence et de montrer ainsi comment sont prises les décisions en matière d'aménagement urbain.



### Information et participation du public

Plusieurs textes internationaux abordent la question.

- la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 par 39 États dans le cadre de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (UNECE);
- la Directive européenne 85/337/CEE du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- La loi française dite « Grenelle 2 » de 2010 et ses décrets d'application.

Ces textes définissent les règles applicables aux décisions prises pour la réalisation de programmes qui ont un impact sur l'environnement.

Le droit à l'information du public, ce qu'on appelle le « principe de transparence » signifie que le public a le droit de savoir à l'avance quels sont les effets de ces projets sur l'environnement. Le second principe est que le public a aussi le droit de participer à la décision : l'administration ne peut pas prendre de décision ayant un impact sur l'environnement sans permettre au public de faire connaître ses observations.

Il faut que l'information fournie par l'administration soit exacte et qu'elle soit diffusée suffisamment à l'avance, qu'elle présente une pluralité de solutions et précise les raisons du choix qui est fait.

## L'étude d'impact

### Eléments

Une étude d'impact est une réflexion collective qui vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales d'un projet pour tenter d'en limiter, atténuer ou compenser les impacts négatifs. Elle comporte plusieurs éléments :

- l'état de l'environnement antérieurement au projet
- les effets prévisibles du projet sur l'environnement, les problèmes qui se posent
- les mesures qu'on envisage de prendre pour supprimer ou réduire les impacts négatifs.
- les mesures compensatoires envisagées et leur coût (cette analyse oblige à être concret et réaliste.

L'étude d'impact est une procédure encadrée par la loi et les règlements. Si elle est insuffisante, la décision de mise en œuvre du projet peut-être attaquée devant le juge et, le cas échéant, annulée par ce dernier.

### objets d'analyse

L'analyse des impacts porte sur l'ensemble des aspects de l'environnement : l'eau, la faune, la flore, le patrimoine, la sécurité et la santé publique ; elle précise si cet impact a un effet permanent ou temporel et, de plus, s'il y a plusieurs projets qui se réalisent simultanément et qui peuvent avoir des effets l'un sur l'autre, l'évaluation de l'impact cumulé sur l'environnement de ces programmes.

### Mesures compensatoires

Elles doivent être suffisamment précises et concrètes afin de pouvoir faire l'objet d'un contrôle effectif.

## Projet Confluence aspects transport

L'objectif est de limiter l'usage de la voiture parce qu'il peut avoir des impacts importants en matière de bruit et également de pollution de l'air. L'agglomération lyonnaise est très concentrée et donc c'est à travers l'étude des impacts de cette opération notamment sur l'air et sur le bruit que vont être choisis les différents modes de transport qui devront être combinés pour parvenir à un résultat global acceptable pour l'environnement dans la durée.

En ce qui concerne l'opération Confluence, il existe un point noir : la présence, sur une rive, à l'est de la zone, d'une autoroute qui produit beaucoup de bruit et de pollution ( ce qui montre que quand, dans les années 70, on a réalisé ce genre d'équipement, on était très loin des soucis d'aujourd'hui et que les conséquences des aménagements d'il y a quarante ans sont encore très lourdes sur la manière de réaménager). Donc il faudra, à terme, déclasser cette autoroute de façon à créer une combinaison de moyens de transport qui permette de limiter les impacts de bruit et de pollution. Cela impliquera également de prendre des mesures de limitation de vitesse , sur le choix des revêtements de chaussée, les types de construction de logements et leurs équipements intérieurs, etc...

Confluence est un projet d'aménagement dont la réalisation s'étale sur une période de 20 à 30 ans. On observe que, dans un premier temps, les émissions vont augmenter mais qu' après une dizaine d'années, un pallier aura été franchi et que les mesures qui auront été prises permettront de commencer à réduire l'impact du projet du point de vue de la qualité de l'air.

Pour la limitation de l'usage de la voiture, la question se pose en termes de liaison du quartier Confluence avec le reste de l'agglomération. On envisage donc de construire des passerelles dédiées aux modes doux (vélo et piétons) ; des lignes de tramway vont être rallongées, des lignes de bus à énergie électrique vont être créées ; comme la zone est entourée de fleuves, on envisage aussi de développer le transport par bateaux.

Il est également envisagé de construire des parkings souterrains. Mais ces parkings risquent d'avoir un impact sur les ressources en eau qu'aujourd'hui on n'est pas capable d'évaluer de manière précise ; une étude d'impact spécifique est donc prévue pour ces équipements comme pour certains autres projets.

## Questions – Réponses

*Un participant chinois demande des précisions sur le droit à l'information et à la participation du public. Il souhaite savoir si ce droit peut être comparé à un référendum.*

Me Razafindrindra, lui répond qu'il y a une différence entre le droit à l'information et à la participation du public et le referendum. Dans ce dernier cas, si le public émet une réponse négative, l'administration n'a plus la possibilité de poursuivre son projet ; dans le cas où l'information et la participation du public sont prévues, l'administration conserve intégralement le pouvoir de décision, le public émet des observations qui n'ont qu'une valeur consultative. L'administration peut ne pas en tenir compte. Cependant s'il s'avère que le projet de l'administration souffre de défauts importants, , il reste la possibilité pour le public de saisir le juge

pour demander l'annulation. Cela signifie que lorsque l'administration reçoit des observations elle doit attentivement en examiner la pertinence juridique pour limiter les risques de censure du juge.

*Un participant chinois demande si les mesures compensatoires correspondent à une indemnisation*

Me Razafindratandra, lui répond qu'en matière d'étude d'impact mesure compensatoire n'est pas synonyme d'indemnisation. Le terme de mesure compensatoire correspond à l'application du « principe de prévention » qui signifie que lorsqu'on a identifié les effets possibles d'une décision, il faut prendre les mesures avant que le dommage se réalise et afin qu'il ne se réalise pas.